

**Journée réglementation
biocides**

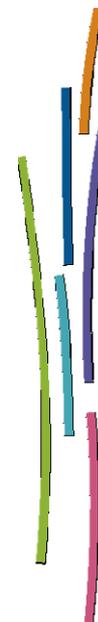
FCBA

—

08/04/2014

Les articles traités : les nouvelles exigences du règlement n°528/2012

**Direction générale de la prévention des risques
Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Chapitre XIII, Article 58

Définition:

«article traité»: toute substance, tout mélange ou tout article qui a été traité avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lequel un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés;

Objectif :

Afin de protéger la sante humaine, la sante animale et l'environnement et d'éviter toute discrimination entre les articles traités originaires de l'Union et les articles traités importés de pays tiers, il importe que tous les articles traités mis sur le marché intérieur ne contiennent que des substances actives approuvées.

Mise sur le marché possible uniquement si toutes les substances actives contenues dans le produit biocides sont approuvées pour le type de produit (TP) et l'utilisation concernée, et conformément aux conditions d'approbation de la (les) substance(s) active(s) le cas échéant

→ Encadrement des articles traités en UE et en dehors des frontières de l'UE

Ne sont pas concernés:

- Les articles qui sont par ailleurs des PB (ex: lingette désinfectante),
- les articles dont le traitement consiste en une fumigation ou une désinfection de lieux ou de biens durant leur stockage ou transport et où aucun résidu lié au traitement n'est attendu

Étiquetage

- **Étiquetage exigé si:**

- Cas 1: des allégations faites concernant les propriétés biocides de l'article (ex: bois traités contre les insectes) ,
- Cas 2: les conditions associées à l'approbation des substances actives l'exigent

- **Informations sur l'étiquette:**

- Mention indiquant que l'article traité contient des PB;
- Les propriétés biocides conférées à l'article (ex: traité contre...)
- Nom de toutes les substances actives et le nom de tous les nanomatériaux contenus dans les produits biocides, suivi du mot "nano" entre parenthèses;
- toute instruction d'utilisation pertinente, y compris les éventuelles mesures de précaution à prendre en raison des produits biocides avec lesquels l'article traité a été traité ou qui lui ont été incorporés.

- **En dehors de ces 2 cas**, étiquette avec instructions pertinentes pour protéger l'homme et l'environnement lorsque cela est nécessaire.

- **Obligation de fournir information à la demande d'un consommateur dans un délai de 45 jours, et gratuitement.**

Mise en œuvre

- Dispositions applicables dès le 1er septembre 2013, en particulier l'étiquetage

- Dispositions applicables aux articles traités dont la mise sur le marché UE s'effectue à compter du 1er septembre 2013 (ie. 1ère fourniture à titre onéreux ou gratuit, cf. Art 3(1)(i))

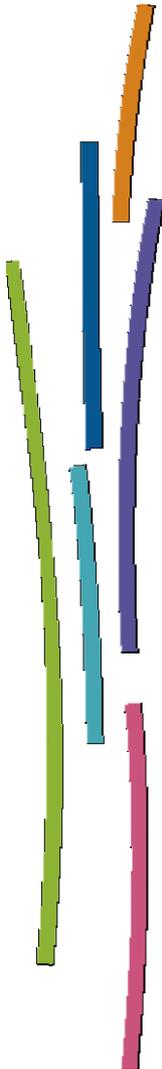
→ Ne s'applique pas aux articles traités déjà présents sur le marché (ex: tous les articles traités présent dans la chaîne de distribution avant le 1^{er} septembre)

- Disposition transitoire néanmoins relative à l'obligation de présence d'une substance active approuvée (Art. 94)

→ Obligation à compter du 1^{er} septembre 2016 de traitement avec des substances approuvées ou en cours d'examen

Ex: si la substance active n'est actuellement pas soutenue, un dossier devra être déposé d'ici le 1^{er} septembre 2016, sinon les articles traités ne pourront plus être *mis sur le marché*

→ Concerne en particulier les articles traités importés (ex: importation de cuir traité, de bois traités, d'une table en bois traité etc...)



Pour plus d'information

- **Site internet du MEDDE**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-biocide,37426.html>
(Suivi du programme d'examen, réglementation en période transitoire ou post-transitoire...)

- **Les sites de la Commission Européenne**

<http://ec.europa.eu/environment/biocides/index.htm>

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/biocides/treated-articles/treated-articles_en.htm

ENV-Biocides@ec.europa.eu

Document guide relatif aux articles traités:

<https://circabc.europa.eu/w/browse/e1adf8de-0ad6-4484-84ec-80704391a038>

- **Le site de l'ECHA**

<http://echa.europa.eu/fr/regulations/biocidal-products-regulation>

- **Le Helpdesk de l'ECHA**

<http://echa.europa.eu/en/web/guest/contact>

- **Le Helpdesk national**

<http://www.helpdesk-biocides.fr/>



Merci de votre attention

